



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 FEVRIER 2026**

NOMBRE DE MEMBRES**Afférents au Conseil Municipal : 39****En exercice : 39****Ayant pris part à la délibération : 37**Mis en ligne le : **16 FEV. 2026**

L'an deux-mille vingt-six et le douze du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. BORELLI - Mme CABRAJAS

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CHARIVARI - CARNAVAL DU 21 MARS 2026**N° Acte : 8.9**

Délibération n°26-27

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville souhaite renouveler son partenariat avec l'association CHARIVARI sur la coordination du Carnaval de la ville le samedi 21 mars 2026 sur le thème « Le cirque »,

Considérant que l'association CHARIVARI interviendra en amont du Carnaval auprès des associations et partenaires souhaitant y participer et qu'elle coordonnera la manifestation avec l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques,

Considérant que la Ville de Vitrolles versera à l'association en contrepartie de son intervention la somme de 10 000 € TTC (*dix mille euros TTC*),

Considérant la convention de partenariat qui définit les engagements respectifs de chacun,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention de coproduction et le versement de 10 000 € TTC,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, LE **16 FEV. 2026**

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

E. PASQUETTI





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville de VITROLLES,

représentée par Monsieur Loïc GACHON, Maire,
habilité aux fins des présentes par délibération N°15-196 du 17 novembre 2015.
N° SIRET : 211 301 171 000 16 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR 86 211 301 171
Compagnie d'assurances : AREAS - N° de Police : 0R204305
Adresse : Direction de la Culture et du Patrimoine - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX
Tél : 04 42 02 46 50
Email : culture.vitrolles@ville-vitrolles13.fr

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'une part,

ET

L'Association CHARIVARI,

représentée par Madame Nadine BARNOIN, en qualité de Présidente et ayant tous pouvoirs à cet effet.
N° Siret : 479 609 281 00023 - Code APE : 913
Adresse : 6 Allée des Vignes 13015 MARSEILLE
Tél : 06 63 60 63 87
Email : andre.champagne@yahoo.fr

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** »

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

L'ASSOCIATION et LA VILLE s'associent pour la coordination du défilé du carnaval de la ville de Vitrolles.

La Ville dispose de l'utilisation du lieu suivant : Défilé de la Place de la Liberté au Parc Saint Exupéry.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

« **LA VILLE** » organise le carnaval de la commune de Vitrolles prévu le samedi 21 mars 2026, sur le thème « *Le cirque* ». Un arrêté municipal sera établi sur le déroulé et parcours du défilé de la manifestation.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE « L'ASSOCIATION »

2-1 « L'ASSOCIATION » s'engage à :

- Coordonner l'ensemble du Carnaval de la commune de Vitrolles en partenariat avec le tissu associatif Vitrollais et autres organismes.
- Prendre en charge la déclaration auprès de la CNV, ainsi que le paiement, pour les morceaux musicaux utilisés.

**2-2 « L'ASSOCIATION » propose :**

- Un travail de coordination composé d'un tronc commun.
- D'accompagner le cortège avec entre autres des échassiers, des comédiens, jusqu'à l'arrivée au Parc Saint Exupéry.
- La création de décors.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**3-1 Compte tenu de l'intérêt public que présente l'objet de « L'ASSOCIATION » et son programme d'actions définis ci-dessus, « LA VILLE » s'engage à :**

- Mettre à disposition le matériel de sonorisation nécessaire pour l'animation de départ devant la médiathèque La Passerelle et au parc Saint Exupéry pour le spectacle final.
- Mettre à disposition le hall du Conservatoire le 21 mars 2026 à partir de 8h30.
- Mettre à disposition un coordonnateur pour le suivi administratif et logistique.
- Mettre à disposition un technicien son et un régisseur.
- Prendre en charge la prestation de la sécurité de la manifestation et les DPS.
- Prendre en charge la déclaration auprès de la SACEM, ainsi que le paiement, pour les morceaux musicaux utilisés par « L'ASSOCIATION ».

3-2 Coût de l'intervention :

La Commune de Vitrolles versera à « L'ASSOCIATION », la somme de **10 000 € TTC (dix mille euros TTC)**, selon les règles de la comptabilité publique, conformément au devis joint à la présente convention dont il constitue l'annexe 1.

Le règlement des sommes dues au **Producteur** se fera sur présentation de la facture par mandat administratif, à service fait. La Facture doit être transmise à la Mairie de Vitrolles, Direction des Finances, service comptabilité, BP 30102, 13743 VITROLLES CEDEX sous forme dématérialisée par le biais du site : <https://chorus-pro.gouv.fr> (informations à communiquer : N° SIRET de la ville, code service unique : FINANCES, le numéro d'engagement communiqué à la signature du contrat). L'envoi de facture par mail ou voie postale n'est plus autorisé.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE « L'ASSOCIATION »

« L'ASSOCIATION » est tenue, par son partenariat avec « LA VILLE », de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de la prestation telle qu'elle est définie à l'article 2 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.
- Faire apparaître son partenariat avec « LA VILLE » sur ces documents informatifs ou promotionnels, ou tout autre support de communication.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du **samedi 21 MARS 2026 à 8h30 au samedi 21 MARS 2026 à 17h30**. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, et prend fin le **samedi 21 MARS 2026 à 17h30**.

En cas d'intempéries, une date de report sera étudiée avec la compagnie en fonction de la disponibilité des artistes.



ARTICLE 6 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

« **L'ASSOCIATION** » est tenue d'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport. En cas d'accident du travail impliquant les musiciens et participants de « **LA VILLE** », celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

« **L'ASSOCIATION** » atteste que l'ensemble de ces intervenants sont habilités chacun dans leur domaine.

Sur demande de « **LA VILLE** », « **L'ASSOCIATION** » devra produire une copie des attestations précitées.

La Ville déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas d'annulation pour intempérie, une date de report sera éventuellement proposée, si aucune date n'est trouvée, « **LA VILLE** » paiera à « **L'ASSOCIATION** » une contrepartie à hauteur des frais engagés sur présentation de factures.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de l'article 1.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

La loi applicable est la loi française.

Fait en 4 exemplaires originaux à Vitrolles, le

Madame Nadine BARNOUIN
Présidente
Association CHARIVARI

Pour le Maire
Par délégation,
Monsieur Henri-Michel PORTE
Adjoint au Maire
Délégué aux Enseignements Artistiques

